
Séance du vendredi 10 juillet 2020

**Nombre
de membres
en exercice** : 15

L'an deux mille vingt et le dix juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 02 juillet 2020, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON (Maire).

Présents : 12

Présents : MM Gilles CORMIGNON et Daniel ARMENGAUD, Mmes Chloé SOULAYRAC-GELIS et Christine DE MEYER, M. Pascal FLAHAUT, Mmes Nathalie CAUWET et Sylvie RAYSSEGUIER, MM Benoît COLAS et Christophe BREST, Mme Marjorie DABERT, M. Xavier BOULARD, Mme Jennifer ANTOINE

Votants : 13

Représentée : Mme Pascale GOMBAULT par Mme Nathalie CAUWET

Excusés : MM Franck BRETEAU et Frédéric DIAZ

Secrétaire de séance : Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS

M. le Maire ouvre la séance et propose d'ajouter un point à l'ordre du jour de la séance concernant une aide sociale pour raison de sinistre (incendie de maison). L'assemblée accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Il demande ensuite à l'assemblée si des questions diverses sont à ajouter à l'ordre du jour. Aucun point n'est à ajouter.

ORDRE DU JOUR INITIAL

Election des délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs du 27/092020

ORDRE DU JOUR FINAL

Aide sociale d'urgence – incendie maison Dejax

Election des délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs du 27/092020

Aide sociale d'urgence - Incendie maison Dejax - DE 045 2020

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un incendie a entièrement détruit, mardi dernier, la maison de la famille DEJAX située au n° 12 Route de Saint-Sulpice sur notre Commune.

Il propose au conseil municipal de venir en aide à cette famille afin qu'elle puisse faire face aux premières dépenses immédiates.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant l'ampleur des dégâts causés par cet incendie et la situation de la famille DEJAX

Et après avoir délibéré par 13 voix

- Décide d'octroyer à M et Mme Pierre DEJAX une aide sociale d'urgence de 2 000 €,
- Demande à M. le Maire d'inscrire cette dépense au budget primitif 2020 de la Commune,
- Demande à M. le Maire d'informer M. et Mme Pierre DEJAX et de procéder au versement de cette aide sociale.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Election des délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs du 27/09/2020 - DE 046 2020

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION
DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR

Département (collectivité)	TARN
Arrondissement (subdivision)	CASTRES
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) :

Gilles CORMIGNON
Daniel ARMENGAUD
Chloé SOULAYRAC-GELIS
Franck BRETEAU
Christine DE MEYER
Pascale GOMBAULT
Pascal FLAHAUT
Nathalie CAUWET
Sylvie RAYSSEGUIER
Benoît COLAS
Christophe BREST
Marjorie DABERT
Frédéric DIAZ
Xavier BOULARD
Jennifer ANTOINE

proca Nathalie CAUWET

Absents non représentés :

Franck BRETEAU		
Frédéric DIAZ		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Gilles CORMIGNON, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme... Chloé SOULAYRAC-GELIS... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...²...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...³... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée² était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Christine De Meyer ; Daniel Armand
Maryline Dabeat ; Jennifer Antoine

1. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel³.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

²En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

³Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
a. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	13

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Daniel Armengaud	13	3	3

3.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

COMMUNE DE SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR

Délégués Titulaires élus ou Titulaires de droit				
Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse /Rue	Code postal-Ville
ARMENGAUD	Daniel	22/11/1963 Mazamet	2075 route de St Jean	81500 saint-lieux-lès-lavour
RAYSEGUIER	Sylvie	02/02/1973 Albi	630 Route de St-Jean	81500 saint-lieux-lès-lavour
CORMIGNON	Gilles	25/07/1965 Lavour	5 Place St Roch	81500 saint-lieux-lès-lavour
Suppléants dans l'ordre déterminé au procès-verbal				
Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse /Rue	Code postal-Ville
GOMBAULT	Pascale	08/06/1963 Chartres	715 Route de la Pivrane	81500 saint-lieux-lès-lavour
BREST	Christophe	10/10/1976 L'Union	13 rue de la Garenne	81500 saint-lieux-lès-lavour
CAUWET	Nathalie	08/07/1970 Hirson	475 Route des lacs	81500 saint-lieux-lès-lavour

3.3. Refus des délégués⁴

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

5. Observations et réclamations⁶

.....
.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à18..... heures et17..... minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Gilles GORTIGNON



Le secrétaire

Chloé SOULAYRAC-GELIS



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Christine De Teyer
Daniel Armingaud



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Marjorie Dabert
Sennifer ANTOINE



L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 18 h 30.